

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT
n°2025-063 du 17 avril 2025

Objet : Convention de mise à disposition de bureau au sein de la Maison France Services avec la MSA du Limousin pour une durée de 3 ans à compter du 1er mai 2025.

LE PRÉSIDENT,

Vu la délibération n° 2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Considérant la convention de mise à disposition ci-jointe ;

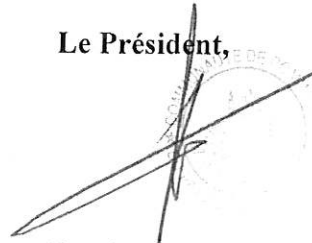
DECIDE

Article 1^{er} : Il est établi entre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et la MSA du Limousin, une convention de mise à disposition de bureau au sein de la Maison France Services sis 4 rue du 8 mai 1945 – 87500 Saint-Yrieix-la-Perche.

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie à compter du 1^{er} mai 2025 jusqu'au 31 décembre 2027 à titre gracieux et sera renouvelable par reconduction expresse.

Article 3 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick DARY', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX' and '87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE'.

Patrick DARY

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix



France
services

Liberté
Égalité
Fraternité



santé
famille
retraite
services

CONVENTION

de mise à disposition de bureaux sis 4 rue du 8 mai 1945

SAINT YRIEIX LA PERCHE

Entre les soussignés

- Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix représentée par son Président, Patrick DARY, autorisé par la Décision du Président n°2025-063 du 17 avril 2025,

D'une part,

Et

- La MSA su Limousin, représentée par Madame Anne-Laure TORRÉSIN, sa Directrice Générale,

D'autre part,

Il est convenu :

Article 1^{er} :

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix met à disposition de la MSA du Limousin un bureau d'une surface de 12,41 m², ainsi que la salle de réunion dans l'immeuble intercommunal en cas de nécessité sis rue du 8 mai 1945 - Saint-Yrieix. Le bénéficiaire de la mise à disposition déclare parfaitement connaître les lieux pour les avoir vus et visités.

Article 2 :

La présente convention est consentie pour une durée de 32 mois à compter du 1^{er} mai 2025 jusqu'au 31 décembre 2027. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Les permanences auront lieu les 2^{ième} et 4^{ième} vendredis de chaque mois toute la journée, à savoir, de 9h00 à 12h15 et de 13h15 à 16h30.

Article 3 :

Le bien mis à disposition devra servir exclusivement à usage de bureau.

La MSA du Limousin prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements, ou quelconques travaux rendus nécessaire par l'état de vétusté ou par l'existence de vices cachés.

La Communauté de Communes ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable de tous actes de détérioration et d'intrusion ainsi que de toutes actions ou de tout événement portant préjudice aux éléments contenus dans le local objet de la présente convention.

Article 4 :

La MSA du Limousin devra faire assurer et tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant toute la durée de la présente convention, à une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers personnels. Elle devra également contracter toutes les assurances suffisantes contre les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions, Elle devra justifier de ces assurances au moment de l'entrée dans les locaux et à toute réquisition du propriétaire.

Article 5 :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. Elle sera renouvelée par reconduction expresse. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation par chacune des parties en prévenant l'autre au moins (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusée de réception.

Article 6 :

A défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée immédiatement et de plein droit.

Fait à St Yrieix-la-Perche, le 17 avril 2025

**Le Président,
Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix,**

**La Directrice Générale
MSA du Limousin,**

Patrick DARY

Anne-Laure TORRÉSIN